



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP

CHS PP

Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle

Rapport d'activité 2015



A l'intention du Conseil fédéral

Rapport d'activité 2015

de la
Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle CHS PP

en vertu de l'art. 64a, al. 3, LPP

Impressum

Editeur Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP
Case postale
3001 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Mise en page BBF AG, Bâle

Photos p. 9 et 11 : CME; titre : Shutterstock

Date de parution 10 mai 2016

Table des matières

1	Avant-propos du président	7
2	La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP	8
2.1	Contexte	8
2.2	Commission	8
	2.2.1 Composition et organisation de la commission	8
	2.2.2 Nouvelle réglementation des taxes et émoluments	10
	2.2.3 Orientation stratégique et objectifs	10
	2.2.4 Dialogue avec les acteurs importants	10
	2.2.5 Relations internationales	10
2.3	Secrétariat	11
	2.3.1 Missions	11
	2.3.2 Organisation	12
2.4	Bases légales	13
	2.4.1 Tâches légales	13
	2.4.2 Consultations	13
3	Thèmes clés en 2015	15
3.1	Surveillance du système	15
	3.1.1 Situation financière des institutions de prévoyance	15
	3.1.2 Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public	15
	3.1.3 Reconnaissance de directives techniques de la CSEP en tant que standard minimal	16
	3.1.4 Garantie de la qualité pour les organes de révision	16
	3.1.5 Institutions du pilier 3a et institutions de libre passage	17
3.2	Gouvernance et transparence	17
	3.2.1 Indépendance des experts	17
	3.2.2 Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle	17
	3.2.3 Habilitation des gestionnaires de fortune indépendants	17
3.3	Surveillance directe	18
	3.3.1 Contacts directs avec les institutions surveillées	18
	3.3.2 Développement des processus de surveillance	18
	3.3.3 Exigences à remplir par les fondations de placement	18

4	Surveillance opérationnelle	19
4.1	Haute surveillance des autorités de surveillance cantonales et régionales	19
	4.1.1 Inspections	19
	4.1.2 Examen des rapports annuels	19
	4.1.3 Rencontres régulières	19
	4.1.4 Indépendance des autorités de surveillance	19
	4.1.5 Pratique de la surveillance des institutions collectives ou communes	20
4.2	Audit et normes comptables	20
	4.2.1 Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)	20
	4.2.2 Frais de gestion de la fortune (concept de frais TER)	20
	4.2.3 Projet de recherche IAS 19	20
4.3	Surveillance directe	21
	4.3.1 Tâches de surveillance directe	21
	4.3.2 Fondations de placement	21
	4.3.3 Institution supplétive LPP	22
	4.3.4 Fonds de garantie LPP	22
4.4	Questions juridiques	22
	4.4.1 Questions fiscales	22
5	Perspectives et objectifs 2016	24
5.1	Surveillance du système	24
5.2	Gouvernance et transparence	24
5.3	Surveillance directe	25
6	Statistique	26
6.1	La CHS PP en tant qu'autorité	26
	6.1.1 Organigramme	26
	6.1.2 Effectif	27
	6.1.3 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2015	28
6.2	Réglementation	29
	6.2.1 Directives	29
	6.2.2 Auditions	29
6.3	Surveillance du système	30
	6.3.1 Autorités de surveillance	30
	6.3.2 Experts en matière de prévoyance professionnelle	31
	6.3.3 Gestionnaires de fortune	31
6.4	Surveillance directe	32
7	Liste des abréviations	34

1

Avant-propos du président

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle, créée le 1^{er} janvier 2012 dans le cadre de la réforme structurelle du 2^e pilier, conclut sa première période administrative en publiant le présent rapport d'activité. Depuis sa création, la commission concentre son activité de surveillance sur la sécurité du système de prévoyance professionnelle, en adoptant les mesures et directives nécessaires. Durant l'exercice 2015, la commission a placé au centre de ses activités la défense des intérêts financiers à long terme des assurés conformément aux bases légales en vigueur, afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle.

Si son but ultime reste l'équilibre financier du 2^e pilier, la commission veille aussi à l'uniformité de l'application du droit dans toute la Suisse. Elle surveille en outre le respect des exigences en matière de gouvernance et de transparence pour prévenir les conflits d'intérêts et les irrégularités. Enfin, elle accorde une attention particulière au niveau de qualification de tous les acteurs impliqués dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Pour atteindre ces objectifs, la commission entretient une collaboration étroite avec les instances soumises à sa surveillance et avec toutes les autres autorités et organisations concernées.

La décision prise dès le début par la commission d'orienter son activité de surveillance sur les risques se révèle d'autant plus cruciale que l'évolution positive de la situation financière des institutions de prévoyance entre 2012 et 2014 a été stoppée nette en 2015 en raison de la suppression du cours plancher de l'euro par la Banque nationale suisse et de la faiblesse persistante des taux d'intérêt. Sans compter que, depuis lors, l'évolution de la Bourse est plutôt laborieuse.

Outre cette situation financière difficile et l'insécurité sur l'évolution économique, l'augmentation constante de l'espérance de vie et les engagements déjà contractés dans la prévoyance professionnelle invitent aussi à la prudence lorsqu'il s'agit d'évaluer les risques. La réforme Prévoyance vieillesse 2020, actuellement devant le Parlement, doit absolument tenir compte de ces perspectives économiques et démographiques.

Il faut s'attendre à ce que les institutions de prévoyance affichent fin 2015 une situation financière dans l'ensemble plus difficile qu'elle ne l'a été les années précédentes. Comme elle l'a déjà fait pour les années 2012 à 2014, la commission publie à ce sujet un rapport séparé.

Au fil de ses quatre premières années d'activité, la commission a repéré toute une série de failles et d'améliorations possibles à apporter à la nouvelle structure de surveillance. Elle a présenté ses réflexions au Conseil fédéral. Certaines propositions nécessitent des modifications de la loi ou des ordonnances. C'est au pouvoir politique de décider dans quelle mesure il veut en tenir compte dans les prochaines révisions législatives.

Pierre Triponez
Président

2

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

2.1 Contexte

Autorité de surveillance non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) veille à une pratique uniforme de la surveillance du 2^e pilier. Elle est intégralement financée par des taxes et des émoluments.

La CHS PP exerce la haute surveillance sur les neuf autorités de surveillance cantonales et régionales et peut émettre des directives à leur intention. Elle assume en outre la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie LPP et de l'Institution supplétive LPP. Enfin, elle est l'autorité d'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle et d'habilitation des gestionnaires de fortune indépendants. La CHS PP dispose de son propre secrétariat, doté d'un personnel spécialisé, qui prépare les affaires de la commission, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

La surveillance du 2^e pilier ne doit pas seulement être axée sur la répression mais doit suivre de plus en plus une approche fondée sur les risques. Une pratique souple, efficace et évolutive de la haute surveillance est indispensable face à l'importance sociale et à la complexité croissante de la prévoyance professionnelle.

Les membres de la commission sont des spécialistes indépendants nommés par le Conseil fédéral, qui approuve également le règlement de gestion de la commission. En tant qu'autorité de surveillance, la CHS PP est responsable de l'application uniforme de la législation. Elle agit ainsi dans le respect des lois existantes. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) reste responsable de la préparation de la législation en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que du développement du système.

2.2 Commission

2.2.1 Composition et organisation de la commission

La CHS PP se compose de sept à neuf personnes. Elle compte actuellement huit membres, nommés par le Conseil fédéral pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à fin 2015. Les partenaires sociaux disposent chacun d'un représentant. Les membres de la commission exercent cette activité à titre accessoire, à un taux d'occupation de 20 %. La vice-présidente est, quant à elle, engagée à 40 % et le président, à 60 %.

- **Pierre Triponez, docteur en droit, président**
Ancien conseiller national, ancien directeur de l'Union suisse des arts et métiers
- **Vera Kupper Staub, docteur en économie publique, vice-présidente**
Ancienne cheffe des placements de la caisse de pension de la Ville de Zurich, ancien membre du comité de l'ASIP
- **Aldo Ferrari, spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral, représentant des employés**
Vice-président d'UNIA
- **Dieter Sigrist, docteur en droit, représentant des employeurs**
Secrétaire de diverses associations patronales
- **André Dubey, docteur en mathématiques**
Professeur honoraire en sciences actuarielles à l'Université de Lausanne
- **Thomas Hohl, docteur en droit**
Ancien directeur de la caisse de pension de la Migros, ancien membre du comité de l'ASIP
- **Peter Leibfried, docteur en sciences économiques**
Professeur d'audit et de comptabilité à l'Université de Saint-Gall, président du comité d'experts de la commission Swiss GAAP RPC
- **Catherine Pietrini, experte en assurances de pension avec diplôme fédéral**
Ancienne actuaire senior chez Pittet Associés



De gauche à droite: Aldo Ferrari, Dieter Sigrist, Catherine Pietrini, Pierre Triponez, Vera Kupper Staub, André Dubey, Peter Leibfried, Thomas Hohl

M. Dieter Sigrist a quitté la commission au 31 décembre 2015. Pour le remplacer, le Conseil fédéral a nommé M. Kurt Gfeller, vice-directeur de l'Union suisse des arts et métiers, en tant que représentant des employeurs. Le Conseil fédéral a confirmé dans leur fonction les autres membres de la commission pour la période administrative 2016-2019.

L'organisation, les compétences et l'exécution des tâches de la commission et de son secrétariat sont régis par le règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle du 21 août 2012 (RS 831.403.42).

La commission s'est réunie à dix reprises pendant l'année sous revue. Le secrétariat a traité les affaires selon les priorités définies par la commission. En général, il fait des propositions concrètes sur lesquelles celle-ci se prononce.

Par ailleurs, cinq groupes de travail ont siégé au cours de l'année sous revue pour préparer des bases de décision sur les thèmes suivants :

- directives techniques des actuaires-conseils ;
- situation financière des institutions de prévoyance ;
- transfert des effectifs de rentiers ;
- institutions collectives ou communes ;
- découverts.

2.2.2 Nouvelle réglementation des taxes et émoluments

Les taxes de surveillance ont été prélevées pour la première fois selon le nouveau système flexible prévu à l'art. 7 OPP 1. Leur total pour 2014 est de 3 137 679,50 francs, contre 4 649 752 francs en 2013. Cette différence est due pour l'essentiel à la réduction de la taxe supplémentaire, qui a été ramenée de 0,80 franc pour 2013 à 0,50 franc pour 2014.

Trois institutions de prévoyance ont formé recours contre la taxe de surveillance perçue par la CHS PP pour les années 2012 et 2013. Le Tribunal fédéral a jugé que le montant de la taxe pour ces deux années violait le principe de la couverture des coûts et qu'il devait être modifié pour correspondre aux charges effectives. Les taxes payées en trop pour 2012 et 2013 doivent être remboursées non seulement aux institutions recourantes, mais à toutes les institutions de prévoyance concernées. Le remboursement est effectué par l'OFAS.

2.2.3 Orientation stratégique et objectifs

L'objectif majeur de la CHS PP est de défendre les intérêts financiers des assurés du 2^e pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle. Il s'agit avant tout de garantir la stabilité du système. Par ses décisions et par des mesures s'inscrivant dans la durée et dans une optique économique, la CHS PP entend contribuer à l'amélioration de la sécurité du système.

Elle s'est fixé les objectifs stratégiques suivants :

- mettre en œuvre une surveillance uniforme et axée sur les risques ;
- assurer une gouvernance transparente et fiable ;
- exercer une surveillance directe efficace et performante ;
- se positionner comme une autorité indépendante et compétente.

La prévoyance professionnelle est relativement bien régulée. C'est pourquoi la CHS PP, parfaitement consciente que toute nouvelle réglementation est susceptible d'engendrer un surcroît de travail et une augmentation des coûts pour les institutions surveillées, augmentation qui se répercute en fin

de compte sur les assurés, garde comme objectif prioritaire de son activité de régulation l'efficacité à long terme des mesures, tout en observant de très près le rapport coût-utilité.

2.2.4 Dialogue avec les acteurs importants

La CHS PP est régulièrement en contact avec les autorités de surveillance cantonales et régionales soumises à sa surveillance. Par ailleurs, un échange d'informations mensuel institutionnalisé a lieu avec l'OFAS. Le secrétariat de la CHS PP échange en outre fréquemment des informations avec l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et avec la division Assurances de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Enfin, la CHS PP entretient un dialogue régulier avec les organisations et associations actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Associations professionnelles

- Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEC)
- Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP)

Autres organisations et associations

- Association prévoyance suisse (VVS)
- Association suisse des actuaires (ASA)
- Association suisse des gérants de fortune (ASG)
- Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)
- EXPERTsuisse
- Fiduciaire Suisse
- Inter-pension
- Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA)
- Swiss Private Equity & Corporate Finance Association (SECA)
- Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen (VQF)

2.2.5 Relations internationales

L'Organisation Internationale des Autorités de Contrôle des Pensions (OICP) est une organisation rattachée à l'OCDE qui rassemble des autorités de surveillance de près de 80 pays. Elle favorise le dialogue sur les buts et les objectifs, promeut



Debout de gauche à droite : Beat Zaugg, Domenico Gullo, Selime Berk, Dieter Schär, André Tapernoux, Manfred Hüsler, Roman Saidel, Maria Aquino Pereira, David Frauenfelder, Marcel Wüthrich, Anton Nobs
Assis de gauche à droite : Herbert Nufer, Isabelle Lambiel, Miriam Häuselmann, Martine Houstek, Judith Schweizer, Lydia Studer, Laetitia Franck, Adrian Wittwer
Absents de la photo : Ramona Daumüller, Cindy Mauroux, Daniel Jungo

l'échange d'informations et fixe des normes sur les bonnes pratiques en matière de surveillance des institutions de prévoyance. En 2015, la CHS PP a participé à trois séances de travail, qui ont porté sur la surveillance de l'activité de placement des caisses de pension (placements alternatifs surtout), sur le rôle de la surveillance en lien avec la protection des consommateurs, ainsi que sur les dimensions macro et micro dans la surveillance des grandes institutions de prévoyance. Les placements dans l'infrastructure ont fait l'objet de discussions intensives.

Au cours de l'année sous revue, la CHS PP a répondu en outre aux demandes émanant de plusieurs organisations

étrangères et internationales qui s'intéressaient au système suisse du 2^e pilier et à sa surveillance.

2.3 Secrétariat

2.3.1 Missions

Le secrétariat de la CHS PP est l'interlocuteur de la commission pour les tiers. Il prépare et applique les directives, les normes et les décisions de la commission. Il contrôle les rapports annuels et procède à des inspections auprès des autorités cantonales et régionales de surveillance, il tient un registre des experts agréés

et des gestionnaires de fortune habilités (art. 48f, al. 5, OPP 2) et exerce la surveillance directe du Fonds de garantie LPP, de l'Institution supplétive LPP et des fondations de placement. Le secrétariat traite encore les autres objets qui relèvent de son domaine d'activité.

2.3.2 Organisation

Le secrétariat, dirigé par Manfred Hüsler, licencié en droit, est organisé en cinq secteurs :

Audit

Direction :

David Frauenfelder, expert-comptable diplômé

Tâches principales :

- accompagnement et contrôle des autorités de surveillance cantonales et régionales en vue de l'application uniforme du droit fédéral ;
- élaboration de directives et de normes ;
- réalisation d'audits des autorités de surveillance cantonales et régionales ;
- contrôle des rapports annuels des autorités de surveillance cantonales et régionales ;
- rédaction de rapports d'audit ;
- traitement des questions relatives à l'établissement des comptes et à la révision ;
- représentation de la CHS PP au sein de la commission RPC (statut d'observateur).

Surveillance directe

Direction :

Roman Saidel, licencié en sciences économiques, analyste financier et gestionnaire de fortune diplômé (AZEK)

Tâches principales :

- surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie LPP et de l'Institution supplétive LPP ;
- contrôle des bases réglementaires des institutions surveillées ;
- contrôle des rapports annuels / examen des rapports de l'expert et de l'organe de révision ;
- contrôle du respect des conditions et de la procédure en cas de liquidation partielle auprès de l'Institution supplétive LPP ;

- adoption de mesures propres à éliminer les insuffisances constatées ;
- contrôle des mesures prises en cas de découvert ;
- contrôle des produits des fondations de placement ;
- traitement de thèmes spécifiques dans le domaine du placement de capitaux.

Droit

Direction :

Lydia Studer, licenciée en droit, avocate, directrice suppléante

Tâches principales :

- élaboration de directives et de normes ;
- soutien juridique aux autres secteurs concernant les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées ;
- examen des conditions d'agrément, agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle et retrait de l'agrément ;
- examen des conditions d'habilitation, habilitation des gestionnaires de fortune et retrait de l'habilitation ;
- soutien juridique au contrôle des rapports annuels et aux audits des autorités de surveillance cantonales et régionales ;
- traitement de questions juridiques complexes importantes pour l'uniformité de la pratique en matière de surveillance ;
- élaboration de décisions, de recours et de réponses à des procédures de consultation ;
- tenue et archivage des procès-verbaux des séances de commission ;
- contrôle du respect des conditions lors de la création de fondations de placement ;
- soutien juridique à la surveillance des fondations de placement, de l'Institution supplétive LPP et du Fonds de garantie LPP.

Risk Management

Direction :

André Tapernoux, mathématicien diplômé, actuaire ASA, expert en assurances de pension avec diplôme fédéral

Tâches principales :

- rédaction du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance ;

- élaboration de directives et de normes ;
- évaluation des procédures de contrôle axées sur l'analyse des risques ;
- recommandation et évaluation de règles de bonnes pratiques dans les secteurs de la gestion du passif et de l'actif ;
- évaluation de standards professionnels pour les experts en matière de prévoyance professionnelle ;
- participation à la commission d'examen pour les experts en matière de prévoyance professionnelle ;
- collaboration au contrôle des rapports annuels et aux audits des autorités cantonales et régionales de surveillance ;
- collaboration à la surveillance des fondations de placement, de l'Institution supplétive LPP et du Fonds de garantie LPP et examens techniques ;
- évaluation des développements internationaux (systèmes de surveillance) et participation à des organismes internationaux.

Services centraux

Direction :

Anton Nobs, MAS Controlling

Tâches principales :

- soutien administratif du président, des membres de la commission, du directeur et des directions de secteur ;
- garantie de toutes les prestations de soutien (finances, logistique, RH, informatique, Web, traduction, etc.).

2.4 Bases légales

2.4.1 Tâches légales

Les tâches légales de la CHS PP au sens de l'art. 64a LPP peuvent être regroupées en plusieurs catégories :

- la CHS PP exerce la haute surveillance sur neuf autorités de surveillance cantonales et régionales et peut émettre des directives à leur intention ;
- elle exerce en outre la surveillance directe sur les fondations de placement, le Fonds de garantie LPP et l'Institution supplétive LPP ;

- elle est l'autorité d'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle et d'habilitation des gestionnaires de fortune en vertu de l'art. 48f, al. 5, OPP 2 ;
- elle peut émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision, et reconnaître des standards professionnels.

La CHS PP dispose de plusieurs instruments pour remplir ses tâches. Elle peut notamment édicter des directives, publier des communiqués, prononcer des décisions et procéder à des inspections.

2.4.2 Consultations

La CHS PP a été consultée à 27 reprises par d'autres administrations ou offices fédéraux dans le cadre de procédures de consultation des offices, sur des projets touchant de près ou de loin à la prévoyance professionnelle. En sa qualité d'organe de haute surveillance, la CHS PP s'abstient par principe de prendre position sur les innovations ou les changements législatifs ou réglementaires proposés, à moins que ceux-ci ne concernent directement l'activité de surveillance dans le 2^e pilier ou l'activité de la commission elle-même.

Le secrétariat, qui s'était déjà penché à plusieurs reprises sur les premières esquisses de cette législation, s'est encore exprimé sur les projets de loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et de loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) rédigés par le Département fédéral des finances (DFF).

Dans le cadre de la révision partielle de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (réforme des PC), l'avant-projet soumis à la CHS PP envisageait de restreindre la possibilité de verser à l'assuré ses avoirs de vieillesse LPP sous forme de capital dans l'assurance obligatoire LPP. Le secrétariat n'a pas pris position sur cette proposition en tant que telle mais a suggéré quelques améliorations terminologiques susceptibles de faciliter la compréhension du texte.

La procédure suivie par le DFF en vue de l'adoption, par le Conseil fédéral, des modifications réglementaires et des contrats d'affiliation à Publica a fait une fois de plus l'objet

d'une remarque de la part du secrétariat. Il n'est en effet pas approprié que ces modifications – qui prennent la forme d'une décision du Conseil fédéral – soient adoptées avant qu'elles n'aient été examinées par l'autorité de surveillance directe de cette institution de prévoyance.

3

Thèmes clés en 2015

3.1 Surveillance du système

3.1.1 Situation financière des institutions de prévoyance

La CHS PP a présenté son rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance le 12 mai 2015.

Après trois années positives du point de vue des placements, la plupart des institutions de prévoyance suisses affichaient à fin 2014 un taux de couverture nettement supérieur à 100 %. Le rendement net moyen de la fortune s'est élevé à 6,8 % (contre 6,2 % l'année précédente). Parmi les institutions de prévoyance de droit privé et celles de droit public sans garantie étatique, 90 % (contre 87 % à fin 2013) affichaient un taux de couverture d'au moins 100 %. Les institutions de prévoyance de droit public avec garantie étatique étaient 34 % dans ce cas (contre 18 % en 2013), malgré la possibilité d'une capitalisation partielle.

Cette évaluation se référait à la situation fin 2014 et ne prenait donc pas encore en compte les répercussions de l'abandon du cours plancher de l'euro le 15 janvier 2015.

Le nombre d'institutions de prévoyance a encore diminué durant l'exercice sous revue. On peut donc dire que la concentration s'est poursuivie dans le 2^e pilier.

L'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance a été menée pour la quatrième fois à fin 2015. Au terme d'une année où les produits des placements ont été modérés, cette situation devrait s'être quelque peu détériorée pour de nombreuses institutions, d'autant que la prévoyance vieillesse a été confrontée en 2015 à des taux d'intérêt nettement plus faibles encore et à une espérance de vie toujours en hausse.

Les résultats à fin 2015 sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP, www.oak-bv.admin.ch.

3.1.2 Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public

La CHS PP a réalisé une enquête auprès des autorités de surveillance directe sur la mise en œuvre de la modification de la LPP du 17 décembre 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public)

La modification susmentionnée est en effet entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Un délai supplémentaire de deux ans avait toutefois été prévu par les dispositions transitoires pour que les institutions de droit public en capitalisation partielle fixent leurs taux de couverture initiaux au sens de l'art. 72a, al. 1, let. b, LPP. Comme, à l'époque, des personnalités appelées à débattre des conditions du refinancement de leur caisse, telles que des dirigeants d'institutions de prévoyance ou des représentants des pouvoirs publics, avaient questionné la CHS PP à maintes reprises et que celle-ci avait dû rédiger trois communiqués sur ce thème, il paraissait justifié d'enquêter sur la manière dont cette transition s'est déroulée sur le terrain.

La CHS PP a donc interrogé les neuf autorités cantonales et régionales afin de repérer les situations délicates que ce contexte avait révélées, en leur adressant dans le courant de l'automne 2015 un questionnaire abordant cinq thématiques : l'activité de surveillance, les caisses de droit public en capitalisation complète, les plans d'assainissement des caisses de droit public en capitalisation partielle, la garantie de l'Etat et, enfin, les liquidations partielles ou totales et les fusions d'institutions de droit public. Il ressort des réponses reçues les constats suivants :

- La mise en œuvre de cette nouvelle législation n'a pas rencontré d'obstacle insurmontable, tout au plus quelques difficultés passagères résolues directement par les autorités de surveillance. Dans un cas seulement, le contentieux a été réglé par une procédure devant les tribunaux.
- Les taux de couverture initiaux des institutions de droit public en capitalisation partielle ont tous été fixés. Selon les autorités de surveillance directe, le délai légal a été observé.

- L'indépendance dont jouissent les autorités de surveillance envers les pouvoirs publics a été reconnue par la majorité des autorités de surveillance directe comme un facteur positif en ceci qu'elle a contribué à consolider leur position par rapport aux institutions de droit public surveillées et par rapport aux collectivités publiques dont ces caisses relèvent.
- Les pouvoirs publics concernés par le refinancement de leurs institutions de prévoyance semblent avoir suivi les consignes des autorités de surveillance, de sorte que, actuellement, l'organisation et le financement des institutions de corporations de droit public surveillées sont conformes aux art. 72a ss LPP. En d'autres termes, des conflits de normes ont pu être évités.

3.1.3 Reconnaissance de directives techniques de la CSEP en tant que standard minimal

La CHS PP a rencontré à plusieurs reprises en 2015 le comité de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP). Les discussions ont porté essentiellement sur les propositions concernant les directives techniques (DTA) 4 sur le taux d'intérêt technique et les DTA 5 sur les expertises actuarielles et les indicateurs de risques. Pour les prescriptions relatives au taux d'intérêt technique, la CHS PP et la CSEP ont institué un groupe de travail commun qui réexaminera de manière approfondie les questions en suspens. L'objectif est de présenter une solution en 2016.

Un accord de principe a été obtenu sur les DTA 5, si bien que ces directives techniques pourront probablement être élevées au rang de standard minimal par des directives de la CHS PP au 1^{er} juillet 2016. Elles comprennent une liste d'indicateurs de risques, à calculer chaque année par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, qui serviront de base pour une gestion des institutions de prévoyance axée sur les risques. Les autorités de surveillance cantonales et régionales ont aussi été associées à leur élaboration.

3.1.4 Garantie de la qualité pour les organes de révision

Les organes de révision remplissent une fonction cruciale dans le cadre du système de surveillance de la prévoyance professionnelle. Par le passé, les autorités de surveillance

cantonales et régionales ont signalé à plusieurs reprises à la CHS PP que la qualité de la révision au sens de la LPP était insuffisante, que les compétences spécifiques des organes de révision et des réviseurs responsables étaient parfois lacunaires et qu'une réglementation en la matière sous forme d'exigences accrues posées aux organes de révision serait la bienvenue. Dans le cadre de ses inspections, la CHS PP s'est penchée en profondeur, en 2015, sur le thème de la révision au sens de la LPP. Ces inspections ont confirmé les observations faites par les autorités de surveillance. L'évaluation du marché de la révision au sens de la LPP a montré en outre qu'un nombre relativement élevé d'organes de révision sont actifs dans le domaine de la prévoyance professionnelle, mais que beaucoup d'entre eux n'ont que très peu de mandats.

Mandats par organe de révision	Organes de révision concernés		Institutions concernées ¹	
1	151	50.84%	151	8.02%
2	53	17.85%	106	5.63%
3	24	8.08%	72	3.82%
4	15	5.05%	60	3.19%
5	10	3.37%	50	2.66%
6 à 10	21	7.07%	151	8.02%
plus de 10	23	7.74%	1'293	68.67%
Total	297	100.00%	1'883	100.00%

Il est permis de supposer qu'un certain manque d'expérience en matière de révision au sens de la LPP de la part d'une partie des organes de révision est pour une bonne part dans les lacunes observées en termes de qualité. Visant la garantie de la qualité, la CHS PP a procédé du 24 juin au 31 août 2015 à une audition sur le projet de directives « Exigences posées aux organes de révision ». La bonne trentaine de réponses rendues n'ont pas contesté, à de rares exceptions près, la nécessité de mesures garantissant la qualité de la révision, non

¹ L'ensemble des institutions de prévoyance considérées comprend toutes les institutions soumises à la LFLP qui étaient inscrites au registre du commerce à fin janvier 2016.

plus que les exigences prévues en termes d'indépendance. En revanche, l'obligation de respecter des exigences minimales en matière d'expérience pratique a été rejetée. Une partie des participants à l'audition jugent ces exigences trop élevées, d'autres les considèrent impropres à atteindre l'objectif visé. Beaucoup ont proposé des solutions de rechange concrètes.

Sur la base des résultats de l'audition, la CHS PP a décidé de remanier les directives « Exigences posées aux organes de révision » avant leur mise en vigueur, mais non sans souligner qu'il importe de maintenir les prescriptions d'indépendance ainsi que des exigences minimales en matière d'expérience pratique.

3.1.5 Institutions du pilier 3a et institutions de libre passage

En vertu de l'art. 62 LPP, les autorités de surveillance doivent s'assurer que les institutions du pilier 3a et les institutions de libre passage respectent les dispositions légales. Cependant, bon nombre de ces dispositions sont formulées de telle manière qu'on ne sait pas clairement si elles sont applicables ou non à ces institutions. Au vu de l'importance croissante prise par ces dernières, ainsi que de la multiplication des solutions de prévoyance, la CHS PP juge indispensable que les dispositions légales soient précisées à cet égard.

Au cours de l'année sous revue, la CHS PP a révisé ses directives D-04/2013 « Examen et rapport de l'organe de révision » et précisé quelles dispositions légales les organes de révision des institutions du pilier 3a et des institutions de libre passage doivent examiner. De son côté, EXPERTSuisse a publié un rapport-type spécial pour ces formes d'institution, à utiliser à partir de l'exercice 2015.

3.2 Gouvernance et transparence

3.2.1 Indépendance des experts

La commission a décidé une modification des directives D-03/2013 « Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle » après avoir consulté les milieux intéressés. Les modifications portent sur l'incompatibilité

de l'exercice simultané de l'activité d'expert et de celle de gestionnaire de fortune pour la même institution de prévoyance, ainsi que sur la gestion de l'institution. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

3.2.2 Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme structurelle le 1^{er} janvier 2012, les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent être agréés par la CHS PP. Six demandes d'agrément ont été déposées en 2015. Quatre d'entre elles ont été présentées par des personnes physiques et deux par des personnes morales.

Les directives D-01/2012 « Agrément des experts en prévoyance professionnelle » édictées par la CHS PP exigent une formation continue régulière, qui doit être suivie pour la première fois au plus tard deux ans après l'obtention de l'agrément. La CHS PP a vérifié dans des cas concrets si ces exigences avaient été respectées et a constaté qu'il ne se pose pratiquement aucun problème.

Les listes concernant les personnes physiques et les personnes morales peuvent être téléchargées sur le site Internet de la CHS PP, www.oak-bv.admin.ch.

3.2.3 Habilitation des gestionnaires de fortune indépendants

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent remplir des conditions plus strictes depuis le 1^{er} janvier 2014. En vertu de l'art. 48f OPP 2, elles doivent être habilitées par la CHS PP si elles ne font pas partie des personnes et institutions énumérées à l'al. 4 et qu'elles ne sont pas dispensées d'habilitation en vertu de l'al. 6. Afin de garantir la sécurité du droit et de permettre un passage sans heurt au nouveau régime, la CHS PP avait déjà habilité en 2013, à titre provisoire, des gestionnaires de fortune à être actifs dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Elle a réglé en détail les conditions et la procédure d'habilitation dans les directives D-01/2014 « Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle ».

Fin 2015, elle avait rendu 83 décisions d'habilitation. Quatre demandes déposées par des détenteurs d'une habilitation provisoire sont pendantes ou suspendues et quatorze autres ont été retirées ou sont sans objet. Certains détenteurs d'une habilitation provisoire n'ont pas déposé de demande d'habilitation, ou leur demande a été suspendue ou retirée, parce qu'ils avaient entre-temps demandé ou obtenu de la FINMA l'autorisation d'exercer la fonction de gestionnaire de placements collectifs de capitaux. Sur les quatorze demandes retirées, cinq l'ont été après un contrôle approfondi des conditions d'habilitation. Aucun coût n'a été mis à la charge de ces requérants, faute de base légale claire. La situation qui en résulte est insatisfaisante, car l'examen approfondi des demandes a causé à la CHS PP des charges considérables qu'elle n'a pu facturer. Ce problème sera abordé dans le cadre du remaniement prévu des directives citées.

Aucune demande n'a été refusée et aucune habilitation provisoire n'a été retirée au cours de l'année sous revue. Ainsi, la CHS PP a pu procéder avec succès et rapidement aux premières remises d'habilitation à des gestionnaires de fortune dans la prévoyance professionnelle.

A l'avenir, selon les règles prévues par la future loi sur les établissements financiers (LEFin), les gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle seront soumis à la surveillance prudentielle de la FINMA ou d'une organisation de surveillance indépendante. En l'état actuel du processus législatif, la nouvelle réglementation en matière de surveillance devrait entrer en vigueur au second semestre 2017 ou en 2018.

3.3 Surveillance directe

3.3.1 Contacts directs avec les institutions surveillées

Les contacts directs avec les fondations de placement ont été intensifiés au cours de l'année sous revue. Le but de la CHS PP est d'identifier le plus tôt possible les tendances et les évolutions sur un marché en constante mutation et d'élaborer à temps des solutions adéquates pour répondre aux nouvelles questions qui se posent, afin d'augmenter l'efficacité et l'efficacite de la surveillance directe qu'elle exerce.

3.3.2 Développement des processus de surveillance

Les processus et les instruments de vérification internes de la surveillance directe ont été développés et perfectionnés durant l'année écoulée. En particulier, les points à contrôler ont été adaptés aux directives D-05/2013 « Chiffres-clés déterminants » et D-02/2014 « Conditions à respecter par les fondations de placement qui dépassent les limites par débiteur et par société » de la CHS PP.

3.3.3 Exigences à remplir par les fondations de placement

Les demandes se multipliant, la commission a décidé d'inscrire dans des directives la pratique existante en matière de création d'une fondation de placement, ainsi que les exigences posées pour la gestion de ces fondations. Un projet de directives comprenant pour l'essentiel des dispositions touchant l'organisation, les exigences envers les responsables, la prévention des conflits d'intérêts et la procédure de création d'une fondation de placement a été mis en consultation auprès des milieux intéressés.

4

Surveillance opérationnelle

4.1 Haute surveillance des autorités de surveillance cantonales et régionales

4.1.1 Inspections

Au cours du 1^{er} semestre 2015, la CHS PP s'est déplacée auprès des neuf autorités de surveillance cantonales et régionales pour y réaliser des inspections, dont le but était de fournir une vue d'ensemble de l'activité de surveillance sur des thèmes préalablement définis. Ces thèmes touchaient aussi bien l'activité des autorités de surveillance que leur organisation. Le thème prioritaire en 2015 était la révision au sens de la LPP. Au terme de chaque inspection, un rapport a été établi pour l'autorité de surveillance concernée, contenant notamment une description des travaux effectués et, le cas échéant, les recommandations ou les attentes de la CHS PP. Les prises de position des autorités de surveillance concernées ont été intégrées dans ces rapports d'inspection. La CHS PP a rassemblé les constatations recueillies concernant l'uniformité de l'activité des neuf autorités de surveillance et en a tiré le bilan.

Les principaux manques d'uniformité seront traités dans des groupes de travail ou feront l'objet de directives. Le succès de ces mesures dépendra notamment de la coopération des autorités de surveillance cantonales et régionales. Dans des cas de moindre importance, la CHS PP a décidé que des différences entre les autorités de surveillance dans leur activité de surveillance pouvaient subsister.

4.1.2 Examen des rapports annuels

Pour l'exercice 2014, les autorités de surveillance cantonales et régionales ont établi pour la troisième fois un rapport annuel conforme aux prescriptions des directives D-02/2012 « Standard des rapports annuels des autorités de surveillance ».

L'examen de ces rapports a permis de constater que la plupart des autorités de surveillance ont respecté les exigences en matière de contenu. Dans un cas, la commission a prié l'autorité de surveillance d'intégrer à l'avenir une information manquante dans le rapport annuel.

Les autorités de surveillance cantonales et régionales sont chargées de la surveillance directe des institutions de prévoyance et des autres institutions servant à la prévoyance professionnelle. Elles exercent en outre la fonction d'autorité de surveillance des fondations dites classiques. Afin d'améliorer la transparence de leur rapport annuel, la CHS PP a décidé de compléter les directives D-02/2012. Les rapports annuels devront contenir à partir de l'édition 2017 un compte de résultats séparé affichant exclusivement les charges et les produits liés à l'activité de surveillance de la prévoyance professionnelle. En outre, une description plus en détail de l'organisation de la surveillance, du système de contrôle interne et des contrôles de qualité seront exigées.

4.1.3 Rencontres régulières

En 2015, la CHS PP a rencontré l'ensemble des autorités de surveillance à trois reprises. Servant à favoriser l'échange d'informations et la coopération ainsi que l'uniformisation de l'activité de surveillance de ces autorités, ces rencontres permettent aussi à la CHS PP de présenter de nouvelles dispositions et de mener des discussions sur les implications pratiques de celles-ci.

4.1.4 Indépendance des autorités de surveillance

Aux termes de l'art. 61, al. 3, LPP, l'autorité de surveillance est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, et elle n'est soumise à aucune directive dans l'exercice de ses fonctions. A l'heure actuelle, cette exigence n'est pas remplie par toutes les autorités de surveillance cantonales et régionales. L'organe suprême respectif des autorités de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, de Suisse centrale et de Suisse orientale est composé exclusivement de membres de l'exécutif des cantons répondants.

La CHS PP a considéré dès le départ qu'une telle configuration ne répond pas à l'exigence d'indépendance des autorités de surveillance ; elle l'a communiqué clairement à plusieurs reprises aux autorités concernées et l'a signalé aussi dans ses rapports d'activité. Le Conseil fédéral partage son avis. C'est pourquoi, selon un communiqué de presse du

11 décembre 2015, le projet mis en consultation visant le renforcement de la gouvernance dans le 1^{er} pilier comprend aussi des mesures touchant le 2^e pilier. Il importe en particulier de garantir l'indépendance des autorités de surveillance cantonales et régionales en ne permettant plus aux membres des gouvernements cantonaux de siéger dans les commissions de surveillance.

4.1.5 Pratique de la surveillance des institutions collectives ou communes

De nombreuses questions restent ouvertes concernant les institutions collectives ou communes. A l'instauration du régime obligatoire, la conception de base de la LPP reposait sur l'idée que la majeure partie des employeurs proposeraient à leurs salariés une solution de prévoyance au sein d'une caisse de pension d'entreprise. La structure du marché a considérablement changé depuis lors. Le nombre d'institutions de prévoyance diminue depuis un certain temps et l'on observe un déplacement vers de grandes institutions collectives ou communes. Le lien et l'engagement de l'employeur sont en règle générale plus forts dans une caisse de pension d'entreprise qu'avec l'affiliation à une institution collective.

Les institutions collectives sont en concurrence entre elles. Dans ces conditions de marché, elles peuvent être incitées à un comportement inadéquat sous l'angle des risques. Il convient d'agir contre ce risque en élevant les exigences, notamment en ce qui concerne la gouvernance, la transparence et la sécurité du financement. La CHS PP examine avec les autorités de surveillance cantonales et régionales, au sein d'un groupe de travail, quelles mesures peuvent raisonnablement être prises dans le cadre du droit en vigueur.

4.2 Audit et normes comptables

4.2.1 Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)

Soucieuse de coordonner son activité avec celle d'autres autorités de surveillance afin d'éviter les chevauchements, la CHS PP entretient notamment des échanges réguliers avec l'ASR. Ceux-ci sont surtout l'occasion de discuter de questions touchant la révision qui se posent au sujet des audits auprès des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance professionnelle.

4.2.2 Frais de gestion de la fortune (concept de frais TER)

Les institutions de prévoyance ont dû indiquer pour la première fois dans leurs comptes annuels 2013 les frais de gestion de la fortune conformément aux dispositions des directives D-02/2013 de la CHS PP. En 2014, ces prescriptions ont été reprises dans les recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 révisées. D'après les réactions enregistrées et les discussions de dossiers avec les autorités de surveillance cantonales et régionales, il semble que les exigences accrues aient pu être mises en œuvre sans grandes difficultés. Diverses enquêtes et statistiques montrent en outre que la part des frais de gestion de la fortune affichés a nettement augmenté. L'objectif principal des directives D-02/2013, qui était d'augmenter la transparence concernant les frais de gestion de la fortune sans entraîner de coûts disproportionnés, a donc été atteint.

Des adaptations et des améliorations dans les concepts de frais existants ainsi que la reconnaissance de concepts complémentaires permettront d'améliorer encore la transparence dans le domaine des frais de gestion de la fortune.

4.2.3 Projet de recherche IAS 19

Le rapport de recherche n° 02/15 « Auswirkungen von IAS 19 auf die berufliche Vorsorge » (Impact de la norme IAS 19 sur la prévoyance professionnelle), publié fin avril 2015, est consultable sur le site Internet de la CHS PP.

En résumé, cette étude montre que la norme IAS 19 a un impact notable pour les prestataires suisses qui appliquent

les normes IFRS et peut aussi, dans des cas particuliers, influencer l'aménagement de la prévoyance professionnelle par les entreprises.

4.3 Surveillance directe

4.3.1 Tâches de surveillance directe

La surveillance directe de la CHS PP porte sur les fondations de placement, la fondation Institution supplétive LPP et le Fonds de garantie LPP (art. 64a, al. 2, LPP). La CHS PP est chargée de veiller à ce que les autorités placées sous sa surveillance se conforment aux dispositions légales et utilisent la fortune conformément à sa destination (art. 62 LPP).

Les activités de la CHS PP visent principalement :

- à suivre l'évolution des institutions placées sous sa surveillance et celle de la prévoyance professionnelle en général, à prendre des mesures préventives pour garantir les prestations et éliminer les éventuelles insuffisances, et à surveiller l'exécution de ces mesures ;
- à vérifier la légalité des statuts, règlements et règlements spéciaux (en particulier les directives de placement) et à approuver les modifications de statuts ;
- à s'assurer que les exigences de la CHS PP en matière de transparence des coûts sont remplies et que les investisseurs sont informés sur les risques ;
- à contrôler les rapports annuels et à prendre connaissance du rapport de l'organe de révision ;
- à ordonner des mesures propres à éliminer les insuffisances constatées et à en contrôler l'application.

4.3.2 Fondations de placement

4.3.2.1 Création de fondations de placement

Les nombreuses demandes reçues par la CHS PP en 2015 témoignent d'un intérêt pour la création de fondations de placement qui reste soutenu. Beaucoup ont débouché sur une demande de création concrète. Cette tendance se maintient en particulier pour les fondations de placements immobiliers. La création de quatre fondations de ce type a pu se concrétiser au cours de l'exercice, et quatre demandes de création sont encore pendantes. Au vu du niveau élevé des

prix sur le marché immobilier, il n'est pas sûr que toutes ces institutions parviennent à obtenir un rendement attrayant. Il existe également un risque de correction des prix si les taux d'intérêt augmentent à l'avenir. Indépendamment de ces considérations, la CHS PP est tenue d'accorder une autorisation de création à tous les requérants qui remplissent les exigences légales. Outre les fondations de placements immobiliers, d'autres projets de fondations de placement, visant notamment à permettre aux institutions de prévoyance des placements diversifiés dans les énergies renouvelables ou les crédits accordés à des PME, ont été soumis à la CHS PP durant l'exercice.

4.3.2.2 Nouveaux groupes de placements

Etant donné le bas niveau des taux d'intérêt, il reste très difficile pour les institutions de prévoyance de trouver des placements susceptibles de produire un bon rendement. On a pu observer au cours de l'exercice qu'elles recherchent de plus en plus des alternatives de placement. Cela s'est remarqué surtout du côté des offres proposées par les fondations de placement, qui ont lancé divers groupes de placements alternatifs. L'intérêt suscité par les "insurance linked strategies" (ILS), par exemple, a été vif. Dans ce domaine, à la différence des obligations, le remboursement ne dépend pas de la solvabilité du créancier, mais de la non-survenance d'événements assurés définis. La CHS PP s'assure que les risques des groupes de placements soumis à examen préalable sont exposés de façon transparente dans le prospectus.

En outre, certaines fondations de placement ont tenté de répondre à la demande de titres immobiliers, qui reste forte, par de nouveaux groupes de placements ou en ouvrant des groupes de placements immobiliers qui sont en général fermés à la souscription.

4.3.2.3 Conditions cadres pour les fondations de placement

Les fondations de placement servent exclusivement aux institutions de prévoyance professionnelle pour le placement collectif de la fortune. Gérant environ 120 milliards de francs d'avoirs de prévoyance, les fondations de placement jouent un rôle important dans le placement de la fortune du 2^e pilier.

Les institutions de prévoyance qui placent leur fortune dans une fondation de placement y ont un droit de participation. Cela constitue un avantage important que n'offre pas un investissement dans un fonds de placement. Pour bénéficier de l'exonération du droit de timbre, les fondations de placement utilisent souvent des fonds de placement institutionnels, exemptés du droit de timbre. Ainsi, les investisseurs gardent leur droit de participation dans la fondation de placement elle-même. Cela implique toutefois pour les fondations de placement qu'elles doivent non seulement respecter les dispositions de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP), mais aussi celles de la loi sur les placements collectifs (LPCC). Comme les dispositions de la LPCC et de l'OFP poursuivent des objectifs différents et ont par conséquent d'autres exigences réglementaires, cela peut désavantager les fondations de placement par rapport aux fonds de placement. Une meilleure cohérence serait souhaitable.

L'expérience acquise par la CHS PP dans la surveillance des fondations de placement et l'évolution du marché montrent en outre qu'il serait souhaitable d'adapter certains points de l'OFP. Ce souhait a été porté à la connaissance de l'OFAS.

4.3.3 Institution supplétive LPP

L'examen du rapport établi au 31 décembre 2014 s'est révélé positif.

Grâce à l'introduction du dialogue sur les risques, les principaux risques ont été identifiés et une conscience commune s'est formée à cet égard. Les mesures et les modèles appliqués par l'Institution supplétive LPP sont évalués régulièrement afin de dégager au besoin les mesures qui seraient nécessaires pour réduire les risques auxquels le système suisse de prévoyance ainsi que les clients et les assurés de l'Institution supplétive LPP sont exposés. La CHS PP soulève les sujets importants lors des rencontres de surveillance régulières et rassemble les spécialistes des deux bords. Les effets des taux d'intérêt négatifs sur la rémunération des comptes de libre passage ont, par exemple, été l'un des thèmes abordés.

4.3.4 Fonds de garantie LPP

L'examen du rapport annuel 2014 du Fonds de garantie LPP s'est lui aussi révélé positif.

Pour l'année 2016, la CHS PP a autorisé les taux de cotisation suivants, proposés par le conseil de fondation : maintien des taux de 0,08 % pour les subventions aux institutions ayant une structure d'âge défavorable et pour les indemnités, et de 0,005 % pour les prestations pour insolvabilité et autres.

La situation financière du Fonds de garantie LPP est bonne. L'objectif supérieur visé par le conseil de fondation pour la réserve a été à nouveau dépassé. Selon les prévisions à moyen terme, le taux de cotisation de 0,005 % pour les prestations pour insolvabilité aura pour effet de réduire la réserve, la ramenant progressivement à la fourchette actuelle des objectifs.

Dans le cadre du dialogue institutionnalisé sur les risques, des échanges ont eu lieu avec des représentants de l'organe d'exécution du Fonds de garantie LPP. Ils ont porté, entre autres, sur les effets de la suppression du cours plancher de l'euro et sur l'introduction de taux d'intérêt négatifs.

Il apparaît que le Fonds de garantie LPP devra assumer de plus en plus de dépenses pour la reprise et le financement d'effectifs de rentiers. La CHS PP et le Fonds de garantie LPP ont institué un groupe de travail à ce sujet, qui a élaboré une première proposition de directives concernant la reprise d'effectifs de rentiers. Ce sujet important continuera d'être étudié en lien avec la thématique des liquidations partielles.

4.4 Questions juridiques

4.4.1 Questions fiscales

L'autorité de surveillance du canton de Zurich (BVS) a demandé à la CHS PP d'étudier une question juridique se situant à la frontière du droit de la prévoyance professionnelle et du droit fiscal. Le BVS s'était appuyé jusqu'ici, pour sa pratique en cas d'ajournement de la rente de vieillesse après cessation de l'activité lucrative, sur un arrêt du Tribunal fédéral de mai 2000 (2P.43/2000). Selon cet arrêt rendu par la 2^e cour de droit public, compétente en matière fiscale, l'ajournement de la rente de vieillesse après cessation de

l'activité lucrative n'est pas admissible. En l'espèce, l'assuré a obtenu une rente et s'est fait verser le montant restant sous forme de capital en deux tranches à intervalle de deux ans. L'administration fiscale zurichoise a décidé de taxer l'entier du capital à l'échéance du premier versement. Le Tribunal fédéral a confirmé cette position.

Le 16 mai 2013, le Tribunal administratif fédéral avait à se prononcer (arrêt C-8377/2010) sur une disposition réglementaire d'une institution de prévoyance placée sous la surveillance du BVS. Celle-ci prévoyait qu'en cas de retraite anticipée, la rente de vieillesse pouvait être ajournée au plus tard

jusqu'à l'âge de 65 ans. Le BVS avait décidé que le règlement devait être adapté. Selon le Tribunal administratif fédéral, un ajournement des prestations de vieillesse (rente) jusqu'à l'âge de 65 ans au plus est conforme à la loi. Il faut cependant que la couverture d'assurance soit maintenue durant la période d'ajournement. En l'espèce, le taux de conversion augmente chaque année.

Dans ce cas, la CHS PP considérait qu'un ajournement de la rente avec cessation de l'activité lucrative était possible à la condition impérative que la prestation ajournée soit perçue irrévocablement sous forme de rente et non de capital.

5

Perspectives et objectifs 2016

5.1 Surveillance du système

Les exigences en matière de gestion et de surveillance axées sur les risques ont été renforcées. L'objectif est en particulier d'améliorer la qualité, le contenu informatif et la comparabilité des expertises de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Cela devrait soutenir l'organe suprême paritaire dans sa gestion et lui permettre de mieux exercer sa responsabilité en la matière. Avec l'élévation des directives techniques DTA 5 de la CSEP au rang de standard minimal, certains indicateurs de risques devront désormais être calculés chaque année par l'expert. Le Conseil de fondation doit se pencher sur ces indicateurs, qui seront présentés aux autorités de surveillance sur un formulaire uniforme ; ces dernières s'assureront que les exigences posées sont respectées.

La CHS PP étudiera à nouveau les questions ardues qui se posent à propos des liquidations partielles. Un groupe de travail ad hoc a été constitué avec des représentants d'associations professionnelles (CSEP, ASIP) et une représentation des autorités de surveillance ; il a pour mandat, avec un comité de la commission, d'examiner le thème des liquidations partielles dans une perspective globale et d'élaborer des pistes de solutions pour un traitement uniforme sous l'angle du droit de la surveillance.

Il importe de renforcer la surveillance des institutions collectives et communes en collaboration avec les autorités de surveillance cantonales et régionales. Sous l'angle de la surveillance du système, les aspects prioritaires sont la solvabilité et la sécurité du financement ainsi que la gouvernance et la transparence.

La CHS PP prendra des mesures de garantie de la qualité auprès des organes de révision. L'objectif est d'obtenir une amélioration de la qualité dans leur activité. Ces mesures viseront en particulier les connaissances spécialisées (activité pratique suffisante) et l'indépendance des réviseurs (rotation).

5.2 Gouvernance et transparence

L'objectif de la CHS PP est de rendre transparente sa pratique de la surveillance en ce qui concerne la création d'une fondation de placement et les exigences en matière de gestion d'une telle fondation. Les fondations de placement, qui gèrent environ 120 milliards de francs d'avoirs de prévoyance, jouent un rôle essentiel dans le placement de la fortune du 2^e pilier.

Les prescriptions en matière de qualité, applicables à la création et à la gestion de fondations de placement portent, entre autres, sur l'organisation et l'infrastructure adéquates, la gouvernance et la gestion des risques, les exigences générales et professionnelles à remplir par les responsables, la prévention des conflits d'intérêts, le processus de création d'une fondation de placement et l'autorisation par la CHS PP.

La CHS PP a déjà édicté par le passé des directives comparables pour les experts en matière de prévoyance professionnelle et les gestionnaires de fortune, pour lesquels elle est aussi autorité d'autorisation.

Cette manière de procéder a fait ses preuves et elle est appréciée explicitement par les institutions surveillées car elle rend la pratique en matière de surveillance transparente, fiable et prévisible, et est gage de sécurité juridique. En outre, la procédure d'autorisation peut être achevée nettement plus rapidement et donc à moindres frais.

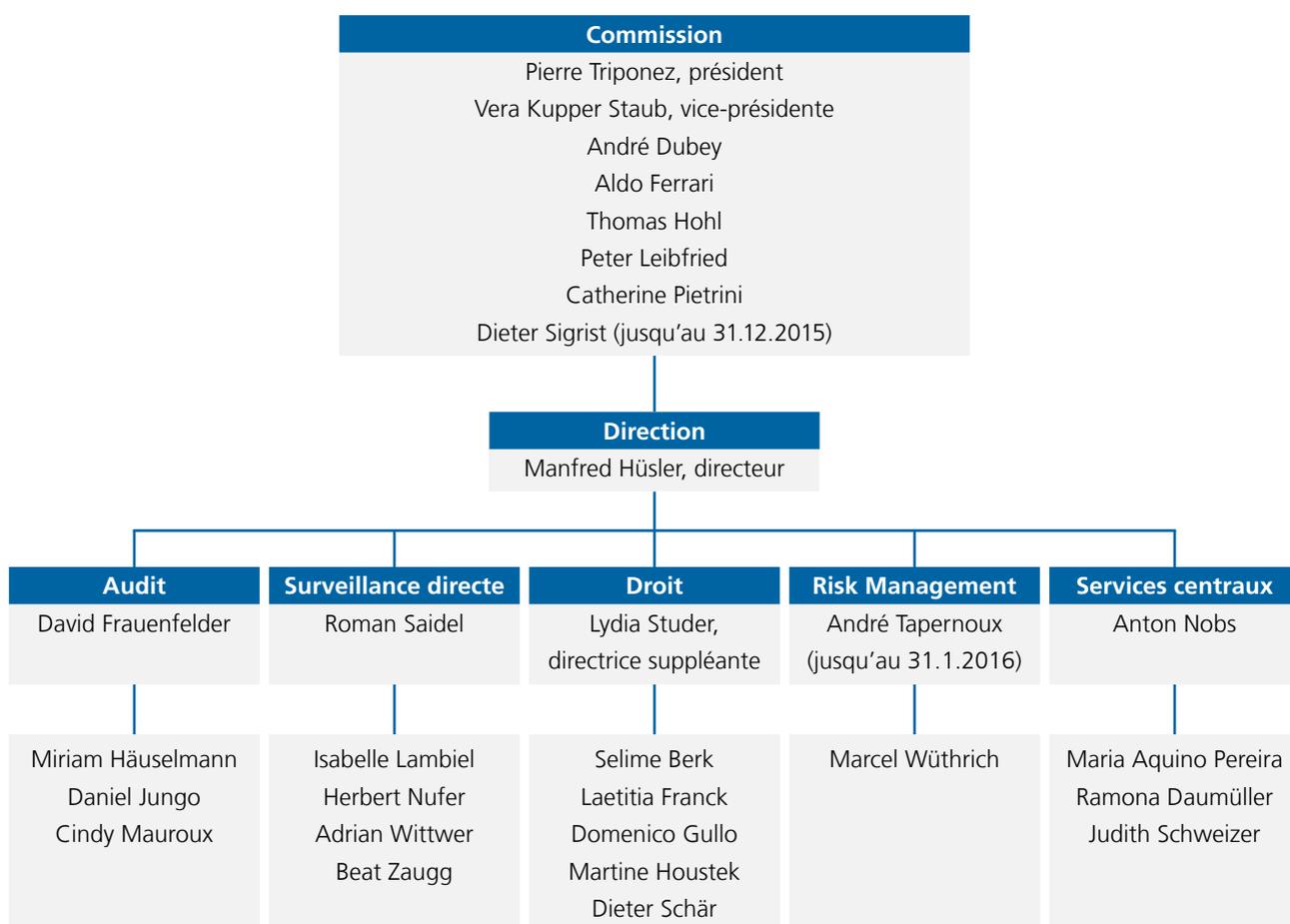
5.3 Surveillance directe

La CHS PP entend intensifier en 2016 les contacts directs avec les fondations de placement surveillées afin d'être en mesure d'élaborer à temps des solutions adéquates pour les nouvelles questions qui se posent. Son objectif reste d'accroître l'efficacité de la surveillance et la qualité des résultats des travaux de surveillance directe mais aussi, de repérer à temps les tendances d'un marché qui évolue rapidement. En 2016, la CHS PP accordera une attention particulière à l'évolution dans le secteur immobilier.

6 Statistique

6.1 La CHS PP en tant qu'autorité

6.1.1 Organigramme



6.1.2 Effectif

Au 31 décembre 2015, la CHS PP n'avait pas atteint son effectif plafond (25,5 postes). Elle dispose d'une réserve de 0,8 poste. En 2016, le secteur Risk Management comptera 1 poste de plus et les services centraux, 0,6 poste de moins.

Effectif au	31.12.2015	31.12.2014	31.12.2013	31.12.2012
Risk Management	1.8	1.8	1.8	1.0
Surveillance directe	4.8	3.8	3.8	3.8
Audit	3.5	3.5	2.5	2.9
Droit	5.5	5.5	4.5	3.7
Direction et services centraux	3.9	4.4	4.8	3.8
Fonctions transversales OFAS	3.0	3.0	3.0	6.0
Commission	2.2	2.2	2.2	2.2
Postes à pourvoir	0.8	1.3	2.9	2.1
Effectif plafond	25.5	25.5	25.5	25.5

6.1.3 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2015

La CHS PP est entièrement autofinancée, conformément à l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1). Les montants sont avancés par la Confédération.

La taxe annuelle de surveillance due par les autorités de surveillance conformément à l'art. 7 OPP 1 s'élève à 300 francs par institution de prévoyance surveillée et à 0,80 franc au maximum par assuré de l'institution de prévoyance surveillée. La taxe annuelle de surveillance due par le Fonds de garantie LPP, l'Institution supplétive LPP et les fondations de placement est perçue sur la base de leur fortune conformément à l'art. 8 OPP 1. Des émoluments sont calculés en sus en vertu de l'art. 9 OPP 1.

A compter de l'exercice 2014, la CHS PP calcule les taxes annuelles de surveillance visées aux art. 7, al. 1, let. b, et 8, al. 1, OPP 1 sur la base des frais effectifs supportés par elle et

par son secrétariat durant l'exercice comptable. Les taxes sont facturées l'année suivante.

En tant que commission décisionnelle de l'administration fédérale, la CHS PP n'établit pas de comptes annuels séparés. Ses comptes annuels font partie intégrante de ceux de l'OFAS, dont elle relève sur le plan administratif.

Le montant des taxes dues par les institutions de prévoyance est fixé pour 2015 à 300 francs par institution surveillée et à 0,48 franc (2014 : 0,50 franc) par assuré et par rente versée. Le fait que le montant soit à nouveau réduit par rapport à l'année précédente s'explique par les recettes extraordinaires d'émoluments pour les habilitations de gestionnaires de fortune en 2015. Le tarif pour la surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie LPP et de l'Institution supplétive LPP a, quant à lui, été fixé à 78 % du tarif prévu par l'OPP 1 (contre 70 % l'année précédente).

Comptes annuels CHS PP 2015	Surveillance du système en francs		Surveillance directe en francs		Habilitation en francs		Dépenses total en francs	
	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014
Charges de conseil	236'310	209'701	118'155	104'851	0	0	354'465	314'552
Salaires et rétributions	2'565'711	2'661'955	1'872'646	1'695'606	289'805	161'656	4'728'162	4'519'217
Autres charges de personnel	17'373	36'613	8'686	18'306	0	0	26'059	54'920
Location de locaux	136'533	136'533	68'267	68'267	0	0	204'800	204'800
Autres charges d'exploitation	79'848	79'158	39'924	39'579	0	0	119'772	118'736
Total des dépenses	3'035'775	3'123'960	2'107'678	1'926'609	289'805	161'656	5'433'258	5'212'225
Émoluments	0	0	-20'300	-29'250	-290'035	-161'656	-310'335	-190'906
Résultat net	3'035'775	3'123'960	2'087'378	1'897'359	-230	0	5'122'923	5'021'319
Taxes	-3'035'775	-3'123'960	-2'087'378	-1'897'359	0	0	-5'123'153	-5'021'319
Résultat	0	0	0	0	-230	0	-230	0

6.2 Réglementation

6.2.1 Directives

- Directives D-03/2013 révisées
Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle
- Directives D-04/2013 révisées
Examen et rapport de l'organe de révision

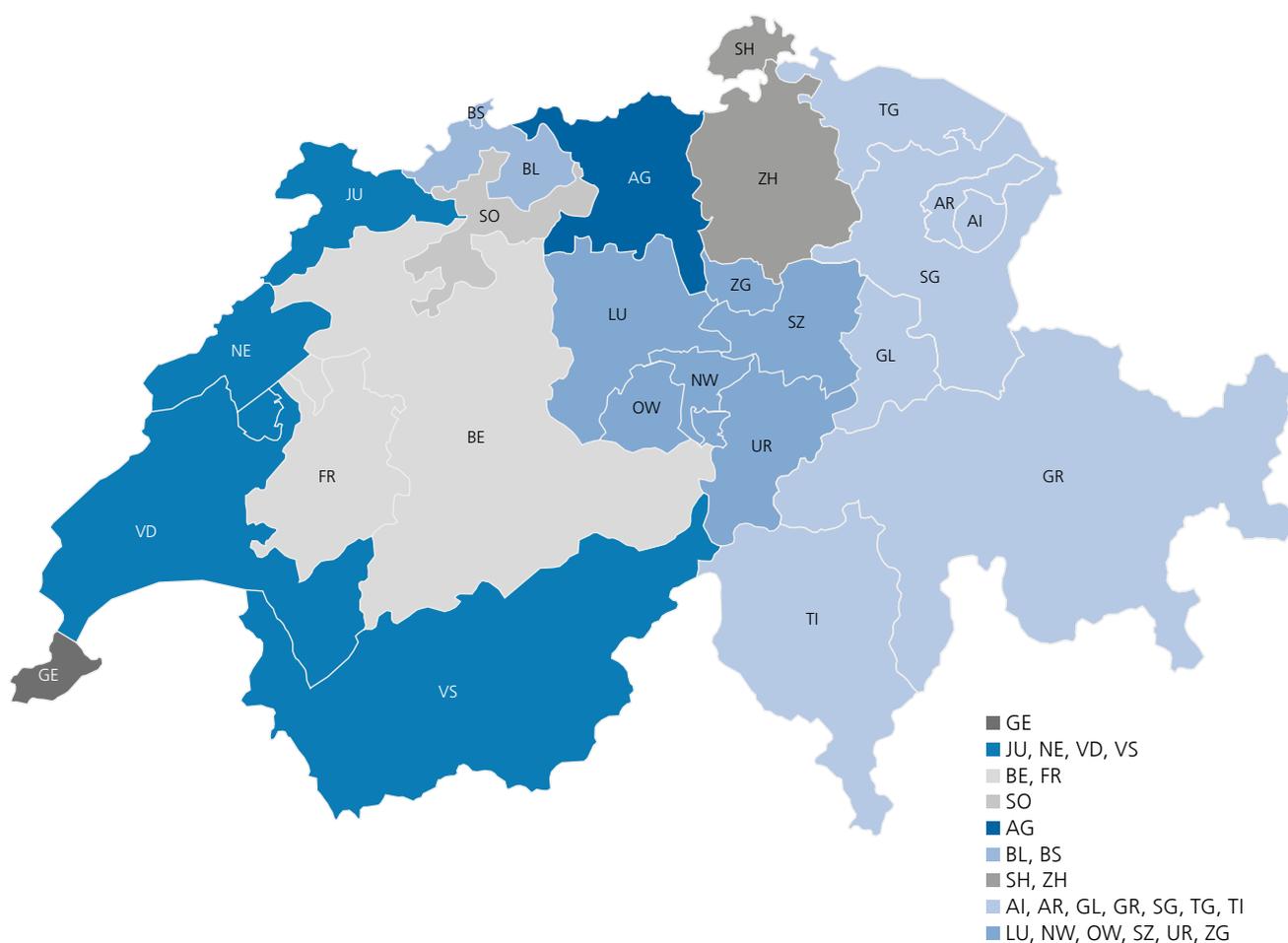
6.2.2 Auditions

- Audition sur les directives « Exigences à remplir par les fondations de placement »
(délai : 30.10.2015)
- Audition sur les directives « Exigences posées aux organes de révision »
(délai : 31.8.2015)
- Audition sur les directives « Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle »
(délai : 28.5.2015, prolongé jusqu'au 25.6.2015)

6.3 Surveillance du système

6.3.1 Autorités de surveillance

La surveillance directe des institutions de prévoyance est assurée par neuf autorités de surveillance cantonales et régionales. Le registre des institutions de prévoyance surveillées peut être consulté sur leur site web respectif, en cliquant sur leur nom dans la liste ci-après.



Canton	Autorité de surveillance	Nombre d'IP enregistrées surveillées		Nombre d'IP non enregistrées surveillées		Nombre total d'IP surveillées	
		2014	2013	2014	2013	2014	2013
GE	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance Rue de Lausanne 63 1211 Genève 1	174	183	115	124	289	307
JU, NE, VD, VS	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale Avenue de Tivoli 2 1002 Lausanne	232	250	212	216	444	466
BE, FR	Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht (BBSA) Belpstrasse 48 3000 Bern 14	299	310	310	338	609	648
SO	BVG- und Stiftungsaufsicht Rötistrasse 4 4501 Solothurn	44	53	79	94	123	147
AG	BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau (BVSA) Schlossplatz 1 5001 Aarau	121	123	250	278	371	401
BL, BS	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BSABB) Eisengasse 8 4001 Basel	200	219	249	284	449	503
SH, ZH	BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS) Neumühlequai 10 8090 Zürich	409	434	496	533	905	967
AI, AR, GL, GR, SG, TG, TI	Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Poststrasse 28 9001 St.Gallen	206	214	266	288	472	502
LU, NW, OW, SZ, UR, ZG	Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht (ZBSA) Bundesplatz 14 6002 Luzern	146	154	336	354	482	508
Total		1'831	1'940	2'313	2'509	4'144	4'449

Sources : rapports annuels 2014 des autorités de surveillance cantonales et régionales

6.3.2 Experts en matière de prévoyance professionnelle

La liste des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle est publiée sur le site Internet de la CHS PP (www.oak-bv.admin.ch).

6.3.3 Gestionnaires de fortune

La liste des gestionnaires de fortune indépendants habilités à exercer dans la prévoyance professionnelle est publiée sur le site Internet de la CHS PP (www.oak-bv.admin.ch).

6.4 Surveillance directe

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs) 2014	2014	(en milliers de francs) 2013	2013
AFIAA Anlagestiftung für Immobilienanlagen im Ausland	30.09.	1'324'594	1	1'287'654	1
Akriba Immobilien Anlagestiftung	31.12.	189'774	1	189'002	1
Allianz Suisse Anlagestiftung	31.03.	923'737	8	913'698	8
Anlagestiftung der Migros-Pensionskasse	31.12.	12'510'211	8	11'810'957	8
Anlagestiftung der UBS für Personalvorsorge	30.09.	6'126'200	40	5'447'241	40
Anlagestiftung fenaco LANDI	31.12.	1'449'897	1	1'287'056	1
Anlagestiftung Pensimo für Personalvorsorge-Einrichtungen	31.12.	1'316'419	2	1'203'314	2
Anlagestiftung Swiss Life	30.09.	4'452'772	18	3'242'654	16
Anlagestiftung Testina für internationale Immobilienanlagen	31.12.	528'267	4	532'084	3
Anlagestiftung Winterthur für Personalvorsorge (AWi)	31.12.	1'232'991	18	1'334'178	18
ASSETIMMO Immobilien-Anlagestiftung	31.03.	2'125'303	2	2'060'105	2
Avadis Anlagestiftung	31.10.	7'993'055	26	8'658'599	27
Avadis Anlagestiftung 2	31.10.	1'554'216	3	1'667'061	3
Bâloise-Anlagestiftung für Personalvorsorge	31.12.	1'417'494	8	1'410'106	10
Constivita Immobilien Anlagestiftung	31.12.	88'255	1	84'763	1
Credit Suisse Anlagestiftung	30.06.	16'976'763	40	15'667'128	41
Credit Suisse Anlagestiftung 2. Säule	30.06.	1'754'975	7	1'731'131	7
Die Anlagestiftung Immobilien DAI (créée en 2015)	30.06.	-	-	-	-
ECOREAL Schweizerische Immobilien Anlagestiftung	30.09.	753'749	2	619'355	2
Equitim Fondation de placement (créée en 2015)	31.12.	-	-	-	-
FIDIP Immobilienanlagestiftung	30.09.	327'117	1	304'744	1
Fondazione d'investimento Immobiliare Lugano (créée en 2015)	31.12.	-	-	-	-
Greenbrix Fondation de placement (créée en 2013)	30.09.	53'506	1	-	-
Helvetia Anlagestiftung	31.12.	588'065	8	446'020	8
HIG Immobilien Anlage Stiftung	30.09.	824'689	1	761'879	1
Immobilien-Anlagestiftung Adimora	30.09.	155'086	1	112'555	1
Immobilien-Anlagestiftung Turidomus	31.12.	3'930'797	2	3'713'749	2

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs) 2014	2014	(en milliers de francs) 2013	2013
IMOKA-Immobilien-Anlagestiftung	30.09.	493'379	1	482'772	1
IST Investmentstiftung für Personalvorsorge	30.09.	5'938'509	33	5'919'333	33
IST2 Investmentstiftung	30.09.	64'736	3	31'479	2
IST3 Investmentstiftung (créée en 2014)	30.09.	-	-	-	-
J. Safra Sarasin Anlagestiftung	31.12.	1'374'779	19	1'369'151	18
LITHOS Fondation de Placement Immobilier	30.09.	305'375	2	276'191	2
Patrimonium Anlagestiftung	30.06.	225'283	1	145'519	1
PRISMA Fondation suisse d'investissement	31.03.	339'364	15	420'642	15
Renaissance PME fondation suisse de placement	30.06.	81'089	3	68'619	3
Rimmobas Anlagestiftung	30.09.	762'746	1	668'983	1
Sihl Investment Foundation for Alternative Investments	31.12.	1'355'706	4	1'191'381	4
Swiss Prime Anlagestiftung (créée en 2015)	31.12.	-	-	-	-
Swisscanto Anlagestiftung	30.06.	15'381'366	32	15'911'424	35
Swisscanto Anlagestiftung Avant	30.06.	2'276'895	10	1'617'889	10
Tellco Anlagestiftung	31.12.	824'570	2	715'889	1
UBS Investment Foundation 2	30.09.	2'422'000	24	1'647'537	18
UBS Investment Foundation 3	30.09.	2'159'900	9	1'407'313	8
Unigamma Anlagestiftung	31.12.	112'361	2	31'547	1
VZ Anlagestiftung	31.12.	858'939	10	638'853	8
VZ Immobilien-Anlagestiftung	31.12.	104'502	1	84'490	1
Zürich Anlagestiftung	31.12.	14'864'502	39	13'414'184	37
Total des 48 fondations de placement		118'543'933	415	110'528'229	403
Institution supplétive BVG	31.12.	10'687'520	-	9'262'056	-
Fonds de garantie BVG	31.12.	1'215'347	-	1'131'272	-
Total final		130'446'801		120'921'557	

* La « fortune globale » correspond à la somme des actifs.

7

Liste des abréviations

ASA	Association suisse des actuaires
ASG	Association suisse des gérants de fortune
ASIP	Association suisse des institutions de prévoyance
ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
CAFP	Conférence des administrateurs de fondations de placement
CDF	Contrôle fédéral des finances
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CSEP	Chambre suisse des experts en caisses de pensions
DFF	Département fédéral des finances
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
IP	Institution de prévoyance
IPDP	Institutions de prévoyance de corporations de droit public
IRR	Internal rate of return (taux de rendement interne)
LFLP	Loi sur le libre passage
LPCC	Loi sur les placements collectifs
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFP	Ordonnance sur les fondations de placement
OICP	Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions
OPP 1	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECA	Swiss Private Equity & Corporate Finance Association
SFAMA	Swiss Funds & Asset Management Association
Swiss GAAP RPC	Normes suisses recommandées pour la présentation des comptes
TER	Total expense ratio (part de la performance consacrée aux dépenses)
VQF	Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen
VVS	Association prévoyance suisse

